

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques

RÈGLEMENT 480: Règlement relatif au parc canin (Règlement RM-VAR-302)

VU les dispositions contenues à la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ATTENDU que ce Conseil juge opportun de remplacer les règlements numéros 19, 72, 151, 184, 282 et 19-5;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} juin 1992;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 480 et statue et décrète par ce règlement comme suit:

CHAPITRE 1 – ABROGÉ (Règlement RM-VAR-302)

CHAPITRE 2 - ABROGÉ (Règlement RM-VAR-302)

CHAPITRE 3 - ABROGÉ (Règlement RM-VAR-302)

CHAPITRE 3.1 - PARC MUNICIPAL À CHIENS

- 3.1.1 Tout chien, pour être admis au parc à chiens, doit être dûment vacciné, traité contre les puces et les vers et porteur de la licence en règle.
- 3.1.2 Le gardien doit demeurer présent et est tenu responsable en tout temps du comportement de son chien.
- 3.1.3 Tout enfant de moins de 12 ans doit, en tout temps, être sous la surveillance active d'un adulte.
- 3.1.4 La laisse servant à contrôler le chien doit être enlevée à l'intérieur du parc.
- 3.1.5 Tout chien qui paraît, à l'autorité compétente, dangereux ou agressif n'est pas toléré à l'intérieur du parc à chiens.
- 3.1.6 Toute nourriture est interdite à l'intérieur du parc à chiens.
- 3.1.7 Le gardien doit nettoyer immédiatement le parc à chiens, par tous les moyens appropriés, suite au dépôt de matières fécales par le chien dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique.
- 3.1.8 En tout temps, les portes du parc à chiens doivent être fermées.
- 3.1.9 Le parc municipal à chiens est mis à la disposition des personnes domiciliées de la Ville de Varennes et la municipalité n'encourt aucune responsabilité pour tout dommage physique ou matériel subi par toute personne ou animal.
(Règlement 480-2)
- 3.1.10 L'usage de tout jouet est interdit dans le parc canin.
- 3.1.11 Le gardien d'une chienne ne peut amener celle-ci dans le parc canin pendant sa période de rut ou de chaleurs.



3.1.12 Le petit enclos dans le parc canin est réservé exclusivement aux chiens de moins de 20 kg. (*Règlement 480-6*)

CHAPITRE 4 - ABROGÉ (*Règlement RM-VAR-302*)

CHAPITRE 5 - ABROGÉ (*Règlement RM-VAR-302*)

CHAPITRE 6 - ABROGÉ (*Règlement RM-VAR-302*)

CHAPITRE 7 - ABROGÉ (*Règlement RM-VAR-302*)

CHAPITRE 8 - ABROGÉ (*Règlement RM-VAR-302*)

CHAPITRE 9 - ABROGÉ (*Règlement RM-VAR-302*)

CHAPITRE 10 - INFRACTIONS ET PEINES

10.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$), ni être inférieure à cinquante dollars (50 \$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue jour par jour une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

10.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

10.3 Le procureur de la ville peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

10.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la ville peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

CHAPITRE 11 - ABROGÉ (*Règlement RM-VAR-302*)

CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

AVIS DE MOTION: 01-06-92
ADOPTION: 15-06-92
AVIS PUBLIC DE PROMULGATION: 23-06-92